

La présente décision  
affichée le 27 octobre 2021  
et transmise au représentant de l'État le 26 octobre 2021  
est exécutoire depuis cette date.

## CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt et un, le lundi 25 octobre, à 14h00,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Parçay-Meslay,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

### **Présents : (19)**

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Mohamed MOULAY

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER

Collège EPCI 41 : Joël NAUDIN, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Roger LEROY, Hubert AZEMARD

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD

### **Absents : (35)**

Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Catherine LHÉRITIER, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Frédéric DEJENTE, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc LEPRINCE, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Françoise THOMERE

### **Personnes ayant donné pouvoir : (10)**

Delphine BENASSY à Mohamed MOULAY

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Jacques PAOLETTI à Hubert AZEMARD

Nicolas HASLÉ à Henry LEMAIGNEN

Frédéric DEJENTE à Joël NAUDIN

Bernard ESPUGNA à Pierre SOLON

Marc LEPRINCE à Claude BORDIER

Vincent MORETTE à Alain BENARD

Daniel SANS-CHAGRIN à Jean-François CRON

Jean-Christophe GASSOT à Sylvie GINER

Pour : 29 (49 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°9 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher**

Depuis le 1er janvier 2010, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41) gère pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de Loir-et-Cher un contrat groupe d'assurance des risques statutaires leur permettant ainsi d'assurer la protection sociale de leurs agents en situation d'indisponibilité physique (conгés de maladie, conгés d'invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, conгés maternité, paternité, adoption, décès...).

Le contrat en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Un nouveau contrat doit être conclu pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le CDG 41 a lancé une consultation. Deux offres ont été remises. La commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 3 juin 2021 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis dans le cahier des charges.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 26 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant** que le quorum est atteint,

## DÉCIDE

**Article 1** : Le Syndicat adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

- Assureur : Groupama Paris Val de Loire
- Courtier : SIACI Saint Honoré
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Catégories d'agents assurés

### *1/ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL*

Risques garantis :

- Tous risques (décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les conгés pathologiques) adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire,

- Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie,
- Infirmité de guerre,
- Allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : Taux de cotisation : 5,60% de l'assiette avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

### *2/ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'ircantec et agents non titulaires*

Risques garantis :

- Tous risques (accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant),
- Maladie ordinaire,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : Taux de cotisation : 1,35% de l'assiette avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

### *3/ Assiette de cotisation pour les deux catégories citées précédemment*

-Traitement indiciaire brut

-La nouvelle bonification indiciaire

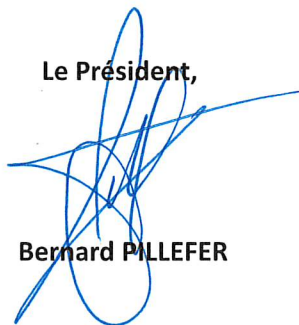
-Le supplément familial de traitement

-L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et prime de responsabilité.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite "frais de gestion" du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage s'élève à 0,34 % pour les agents CNRACL et 0,06 % pour les agents IRCANTEC. Ces taux sont appliqués à la masse salariale.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention en résultant et tout acte y afférent.

Le Président,



**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*